



**SÉANCE DU CONSEIL DE POLICE
EN DATE DU 6 AOÛT 2024**

PROCÈS-VERBAL

Présents :

Madame Corinne RISSELIN, Présidente f.f.;
M. Roger VANDERSTRAETEN, Membre du Collège;
~~Mme Sarah BRIS, M. Laurent CAUCHIES, M. Guillaume HOSLET,~~
M. Dimitri KAJDANSKI, Mme Marina KELIDIS, Mme Claudette
PATTE, ~~Mme Sylvie PLATTEAU, M. Jean-Philippe REGIBO, M.~~
~~Denis RENARD, M. Thierry ROSVELDS, M. Antoine VAN~~
CRANENBROECK, M. Xavier VANDEWATTYNE, Mme Bénédicte
VANWIJNSBERGHE, Mme Rose-Marie VINCHENT, ~~Mme Hélène~~
~~WALLEMACQ, M. Frédéric WATTIEZ, M. Yves WUILPART, Membres~~
du Conseil;
M. Philippe DURIEUX, Chef de Corps;
M. Guillaume COMBLEZ, Secrétaire;

La séance est ouverte à 18 heures 00

Abordant son ordre du jour.

Séance publique

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - 27 mai 2024
2. Ouverture d'emploi Chef de Corps - Appel aux candidats en vue de la désignation "en régime" de Chef de Corps de la Zone de Police de Bernissart-Péruwelz, n°5321
3. Arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 28 juin 2024 décidant de réformer les comptes annuels de l'exercice budgétaire 2023 de la Zone de police - Introduction du recours visé à l'article 79 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux - Décision
4. Introduction d'un recours en annulation au Conseil d'état à l'encontre de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 1er juillet 2024 rejetant le recours introduit par la Zone de police à l'encontre de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 25 avril 2024 approuvant le budget 2024 de la

Zone de police avec rectification des résultats de l'exercice 2023 repris au tableau de synthèse du service ordinaire - Autorisation

5. Introduction d'un recours en annulation au Conseil d'état à l'encontre de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 1er juillet 2024 rejetant le recours introduit par la Zone de police à l'encontre de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 25 avril 2024 n'approuvant pas la modification budgétaire 1/2024 de la Zone de police - Autorisation
6. Adhésion au contrat-cadre de la zone de police d'Anvers en matière de pantalon d'intervention
7. Mobilité 2024-04 - Vacance d'emploi pour 1 INP Proximité

Points supplémentaires

8. Mob 2024-04: Vacance d'emploi pour un(e) consultant(e) au sein du service ICT

Séance publique

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - 27 mai 2024

LE CONSEIL DE POLICE,

Le conseil de police approuve le procès-verbal de la séance du 27 mai 2024

2. Ouverture d'emploi Chef de Corps - Appel aux candidats en vue de la désignation "en régime" de Chef de Corps de la Zone de Police de Bernissart-Péruwelz, n°5321

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 48, 50 et 52 (LPI);

Vu la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police, notamment les articles 65 à 73 (Exodus);

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des service de police, notamment les articles VII.III.1er à VII.III.21, VII.III.28, VII.III.33 à VII.III.59, VII.III.69 à VII.III.77, XI.II.17 à XI.II.18 et XI.III.27 (PJPo1);

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des service de police;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2006 fixant la description de fonction d'un chef de corps et les exigences de profil qui en découlent;

Attendu que le mandat de chef de Corps de Monsieur Philippe Durieux est arrivé de droit à échéance le 24 juin 2024;

Vu la délibération du collège de police en date du 17 mai 2024 désignant Monsieur Philippe Durieux en tant que chef de Corps faisant fonction à dater du 25 juin 2024 jusqu'à l'entrée en fonction d'un nouveau Chef de Corps;

Attendu que, pour le bon fonctionnement de la zone de police, il y a lieu de disposer d'un chef de Corps au sein de la zone de police de Bernissart-Péruwelz;

Attendu qu'il y a donc lieu de lancer l'appel aux candidat(s) en vue de la désignation "en régime" du chef de Corps de la zone de police Bernissart-Péruwelz;

Considérant qu'en séance du 25 juillet 2024, le Collège de Police a décidé de proposer au conseil de police de lancer l'appel aux candidats en vue de la désignation "en régime" d'un Chef de Corps pour la zone de police de Bernissart-Péruwelz;

Vu les dispositions légales en la matière ;

DECIDE, à l'unanimité;

Article 1: De déclarer vacant l'emploi de chef de Corps au sein du cadre de la zone de police de Bernissart-Péruwelz.

Article 2 : De lancer l'appel aux candidats en vue du recrutement du Chef de Corps de la zone de police de Bernissart-Péruwelz.

Article 3: De fixer 30 jours à dater de la publication faite par la Direction générale de l'Appui et de Gestion (DGS) - Direction de la mobilité et de la gestion du personnel (DSP) le délai dans lequel l'acte de candidature doit être introduit pour être recevable.

Article 4: Que la commission de sélection sera un commission de sélection locale.

Article 5: Que la commission de sélection locale sera composée de la manière suivante:

Composition	Membre	Suppléant
Président (le bourgmestre ou le président du Collège de police)	Le/la Bourgmestre Président de Péruwelz	Le/la Bourgmestre de Bernissart
Un chef de Corps qui exerce un mandat d'au moins la même catégorie	CDP Hugues LEBEDELLE (ZP des Collines)	CDP Dominique DEBRAUWERE (ZP du Tournaisis)
Un directeur Coordinateur administratif ou un directeur judiciaire d'un autre ressort	1CDP Michel CROQUET, DirCo Namur	CDP Christophe BRUCK, DirCo Luxembourg
Un expert qui n'appartient pas au Corps de police locale concerné	CDP Dominique DEBRAUWERE (ZP du Tournaisis)	1CDP Jean-Pol BIARD (Directeur Judiciaire)
Le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement	Tommy LECLERCQ, Gouverneur de province	Guy BRACAVAL ou Laurent MICHEL, Commissaire d'arrondissement
Le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire	Vincent MACQ, Procureur du Roi	Frédéric BARISEAU, Procureur de division
L'Inspecteur général ou l'Inspecteur général adjoint	1CDP Thierry GILLIS, Inspecteur Général	CDP Johan DE VOLDER, Inspecteur Général adjoint
Secrétaire	Guillaume COMBLEZ, Secrétaire de zone	Caroline LEGRAND, DPL

Article 6 : De transmettre la présente délibération au Service Public Fédéral Intérieur, Direction Générale Politique de Sécurité et de Prévention, Direction Gestion policière, au Gouverneur de la province de Hainaut, au comptable spécial, à la Directrice du service du Personnel et Logistique ainsi qu'à DGS/DSP.

3. Arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 28 juin 2024 décidant de réformer les comptes annuels de l'exercice budgétaire 2023 de la Zone de police - Introduction du recours visé à l'article 79 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux - Décision

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après LPI), son article 79 ;

Vu la décision du conseil de police du 27 mars 2024 adoptant les comptes annuels 2023 de la Zone de police ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 28 juin 2024, expédié le 1er juillet 2024, réceptionné le 03 juillet 2024, décidant de réformer ces comptes annuels 2023 ;

Considérant que les comptes annuels 2023, tels qu'adoptés par le conseil de police du 27 mars 2024, sont exacts et devaient être approuvés sans réformation par le gouverneur ;

Que ces comptes sont établis dans le cadre d'un contentieux plus large, dit du "13ème mois", ayant débuté lors de l'exercice budgétaire 2019 ;

Que de nombreux recours ont déjà été introduits aussi bien auprès de la ministre de l'Intérieur que devant le Conseil d'état devant lequel plusieurs de ces recours sont encore pendants ;

Considérant, en l'espèce, que la ministre de l'Intérieur a adopté un arrêté le 10 mai 2023 rejetant le recours de la Zone de police contre la réformation des comptes annuels 2021 par le gouverneur par son arrêté du 19 décembre 2022 ;

Que le courrier de notification de cet arrêté ministériel est daté du 11 mai 2023 et a été reçu à la Zone de police le lundi 15 mai 2023 ;

Qu'or, le recours du conseil de police, adopté en séance du 24 janvier 2023, a été notifié à la ministre de l'Intérieur le 26 janvier 2023 et réceptionné le 30 janvier 2023 ;

Qu'en ayant réceptionné le recours de la Zone de police le 30 janvier 2023, la ministre devait transmettre sa décision au plus tard le 10 mai 2023 (délai de 100 jours à compter du lendemain de la réception du recours - article 80 LPI) ;

Qu'en transmettant sa décision le 11 mai, et celle-ci étant réceptionnée par la Zone de police le 15 mai 2023, la ministre de l'Intérieur n'a pas respecté le délai qui lui était laissé par la LPI ;

Que la décision n'ayant pas été transmise dans le délai requis, le recours de la Zone de police, adopté par le conseil de police du 24 janvier 2023, est réputé admis ;

Que cela signifie que les chiffres définitifs des comptes annuels 2021 sont ceux repris dans la délibération du conseil de police du 15 juin 2022 ;

Considérant qu'il en découle que les chiffres des comptes annuels 2022 de la Zone de police, intégrant l'excédent comptable des comptes 2021 pour un montant de 386.683,16 € étaient exacts.

Considérant qu'il ressort d'échanges intervenus avec le SPF INTERIEUR après l'adoption et la notification tardive de l'arrêté du 10 mai 2023 relatif aux comptes annuels 2021 que le délai de recours, dans lequel la ministre de l'Intérieur aurait dû répondre dans le cadre des comptes annuels 2021, n'aurait commencé à courir que le 04 février 2023, dans la mesure où c'est le 03 février 2023 que le pli a été transmis au service compétent ;

Que cet argument ne peut, évidemment, convaincre dans la mesure où l'adresse mentionnée sur l'enveloppe est bien l'adresse correcte de la ministre, adresse à laquelle le pli a d'ailleurs été reçu avant d'être transmis au service plus particulièrement compétent en interne ;

Que cette adresse où le recours a été expédiée est publiée en ligne par la ministre elle-même ;

Que le SPF INTERIEUR ne s'identifie pas à ladite ministre - auprès de laquelle le recours doit être exercé - et qu'il n'y a, dès lors, aucune raison de tenir compte de l'adresse postale de celui-ci ;

Qu'il en va d'autant plus ainsi que l'adresse d'expédition des recours à la ministre n'a jamais suscité la moindre remarque dans les multiples recours passés ;

Que pour autant que de besoin, le gouverneur de la province du Hainaut a déjà reconnu dans le cadre d'un recours passé, dans un arrêté du 30 novembre 2020, a déjà reconnu la notification tardive d'un arrêté ministériel sur recours, confirmé par le Conseil d'état dans son arrêt 252.606 du 12 janvier 2022, dans un cas où les circonstances étaient exactement identiques ;

Considérant que la Zone de police a contesté la réformation des comptes annuels 2022 aussi bien devant la ministre de l'Intérieur que le Conseil d'état ;

Que cette procédure est toujours pendante devant cette juridiction ;

Considérant que, dans le but de maintenir une position revendicative, le conseil de police a établi les comptes annuels 2023 en considérant exacts les chiffres des comptes annuels 2022 tels qu'établis par le conseil du 30 mars 2023 ;

Que c'est la raison pour laquelle les comptes annuels 2023 ont repris l'excédent comptable de l'exercice 2022 pour un montant de 396.047,18 € ;

Considérant que le raisonnement de la ministre de l'Intérieur et du gouverneur est irrégulier et contraire à la réglementation en vigueur en la matière comme cela a été démontré dans les multiples délibérations du conseil de police constituant les recours introduits dans le cadre de ce contentieux ;

Qu'il ne devait dès lors pas être tenu compte de l'arrêté du Gouverneur du 23 octobre 2023 réformant les comptes annuels 2022 et de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 22 février 2024 rejetant le recours de la Zone de la police et arrêtant les chiffres conformément à ceux du Gouverneur ;

Que de même, la position tenue par le Gouverneur dans ce nouvel arrêté du 28 juin 2024 n'est pas exacte.

Qu'outre ces éléments, il convient de reprendre dans ledit recours les arguments qui fondent la Zone de police à budgétiser/comptabiliser la recette de 198.007,53 € ;

Que le fondement de cette recette repose sur le raisonnement suivant :

Lors de l'exercice 2019, le conseil de police a adopté une modification budgétaire ayant pour objectif de résoudre la problématique du 13^{ème} mois ;

En effet, à la suite d'un arrêt du Conseil d'état du 23 janvier 2014 (Zone de police des Arches contre Etat belge), l'autorité fédérale, au travers des circulaires budgétaires à destination des zones de police (la première étant celle relative à l'exercice 2015), a imposé à celles-ci d'intégrer budgétairement un mois supplémentaire de charges salariales ;

Elle a toutefois laissé une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2019 pour permettre aux zones de réaliser cette opération.

Dans l'arrêt précité, le Conseil d'Etat formule un raisonnement de nature strictement budgétaire, sans se prononcer quant au fond des droits acquis ;

En effet, dans l'arrêt précité, sous l'angle des dépenses, le Conseil d'Etat a affirmé que « *la comptabilité budgétaire des zones de police, comme celles des communes, est ainsi organisée selon le système de l'exercice, qui rattache une dépense à l'exercice budgétaire au cours duquel elle est engagée et non à celui au cours duquel elle doit être payée » ;*

Le même arrêt mentionne également, sous l'angle des recettes, qu'« *aux termes de l'article 238 de la NLC, sont seuls considérés comme appartenant à un exercice les droits acquis à la commune et les engagements pris à l'égard des créanciers pendant cet exercice, quel que soit l'exercice au cours duquel ils sont soldés » ;*

Par ailleurs, l'article 5 de l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la zone de police (RGCP) prévoit que « *le budget comprend l'estimation précise de toutes les recettes et de toutes les dépenses susceptibles d'être effectuées dans le courant de l'exercice financier ; Que cette disposition impose, conformément au principe d'universalité du budget, d'inclure dans celui-ci l'ensemble des dépenses prévues » ;*

Ce **principe d'universalité** s'impose également aux **recettes** ;

Il ressort également du rapport au roi de l'arrêté royal du 02 août 2002 relatif à l'octroi de la subvention fédérale de base que « *pour l'année initiale 2002, les zones n'ont dû budgétiser que 11 mois en ce qui concerne les traitements, les allocations et les indemnités des membres du personnel des brigades territoriales de la police fédérale, visés à l'article 235 de la LPI. Il est évident que pour faire face à ces coûts, seuls ces 11 mois seront financés par l'autorité fédérale. Le financement des traitements de ces membres du personnel pour la période de décembre 2002 à novembre 2003 inclus fera partie de la subvention fédérale de base 2003 » ;*

Il est, dès lors, certain, au vu de ces considérants, que la subvention fédérale servant à payer les traitements du mois de décembre N est reprise dans la subvention fédérale de base de l'année N + 1 ;

Aussi bien l'article 34 de la LPI que l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 janvier 2014 font état que la comptabilité des zones de police est calquée sur la comptabilité communale ;

Dès lors il est incontestable que la dotation fédérale perçue début janvier 2020 était relative à des prestations de l'exercice 2019 et qu'elle devait donc être budgétée dans l'exercice 2019 ;

Ainsi, la dotation fédérale servant à payer les traitements du mois de décembre 2019, bien que versée le 2 janvier 2020, devait être budgétée et constatée, en tant que recette, dans l'exercice 2019 de la Zone de police ;

Toute autre interprétation, outre son illégalité, serait contraire au principe d'équité car elle ferait supporter ce 13^{ème} mois de charges salariales uniquement sur les dotations communales ;

La Zone de police Bernissart-Péruwelz a, dès lors, financé cette dépense de 13^{ème} mois au travers d'une utilisation de son fonds de réserves ordinaires et par l'inscription d'une recette fédérale de 195.004,46 € ;

Au vu de la non-approbation de cette recette en modification budgétaire n°1/2019 et le contentieux, toujours pendant, qui s'en est suivi, la Zone a tenu le même raisonnement pour l'exercice 2020.

Entretemps, la Zone avait dû, en effet, financer cette non-recette de 195.004,46 € entièrement par

l'utilisation de son fonds de réserve afin que cette deuxième modification budgétaire n°1/2019 puisse être approuvée permettant ainsi à la Zone de continuer à fonctionner.

Elle a ainsi inscrit en modification budgétaire n°1/2020 un montant de 199.535,35 €.

En effet, le montant à inscrire dans la modification budgétaire devait correspondre à une estimation d'1/12^{ème} de la dotation fédérale de base de l'exercice 2020 à défaut de connaître au stade de la prévision, le montant de la dotation fédérale de base 2020. Le montant ainsi calculé était de 208.428,97 € (2.501.147,71 € /12).

Toutefois, le montant réellement perçu par la Zone de police le 02 janvier 2020 était de 199.535,55 € correspondant, conformément à la circulaire PLP 59 (élaboration du budget 2020) à 98 % d'1/12^{ème} de la subvention fédérale de base 2019.

Par mesure de prudence, la Zone de police avait choisi d'inscrire dans sa modification budgétaire, en termes d'estimation de la recette fédérale, le plus petit montant correspondant, en outre, au montant réellement perçu en 2020.

Par la suite, cette somme a réellement été perçue le premier jour ouvrable du mois de janvier 2021 à un moment où était paru l'arrêté royal fixant la dotation fédérale de base 2021.

Il a, dès lors, été possible de constater au compte 2020, vis-à-vis de cette prévision de 199.535,55 € un droit correspondant au montant effectivement perçu le 02 janvier 2021 à savoir la somme de 198.007,53 € désormais querellée par le gouverneur dans le cadre de l'approbation des comptes 2020.

D'ailleurs, dans le cadre du litige pendant devant le Conseil d'état pour l'exercice budgétaire 2019, Monsieur le Premier auditeur LANGHOR tient un raisonnement similaire à celui de la Zone de police.

Il indique en effet que « *dans le cadre des mesures d'instruction, la partie adverse [l'état belge] a affirmé avoir fait douze versements de 195.004,46 € pour l'année 2019, précisant que deux de ces versements ont été effectués en janvier 2019.*

On n'aperçoit pas de motif qui interdirait à la requérante [la Zone de police] d'anticiper le versement de l'avance utilisée pour financer les dépenses relatives au mois de décembre 2019 et de prévoir, en mars 2019, cette rentrée – quand bien même le montant serait erroné et/ou ne serait versé qu'en 2020 – dans son budget prévisionnel relatif à ce mois.

Il ne ressort ni du dossier administratif ni des pièces produites dans le cadre des mesures d'instruction que la contribution litigieuse dépasse d'autant les sommes versées par la partie adverse [l'état belge] à la requérante [la Zone de police] au titre de contribution de base pour l'année 2019.

Il ne ressort ni du dossier administratif ni des écrits de procédure de la requérante [la Zone de police] qu'elle estimerait la partie adverse [l'état belge] redevable d'un versement supplémentaire à ceux susvisés.

Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué [l'arrêté du ministre de l'intérieur du 27 juin 2019 rejetant le recours administratif contre la non-approbation de la modification budgétaire n°1/2019] n'établit pas valablement que 'le conseil de police, en adoptant la délibération du 29 mars 2019 en vue d'apporter une modification budgétaire à l'exercice 2019 de la zone de police de Bernissart-Péruwelz a méconnu les dispositions légales et réglementaires relatives à la police locale qui s'appliquaient en la matière' ».

La Zone de police rappelle également l'article 41 de la LPI lequel dispose que « § 1er. Il est attribué annuellement à chaque zone de police une **dotation à charge du budget fédéral**, appelée ci-après la dotation fédérale de base. La dotation fédérale de base couvre :

1° la part des autorités fédérales dans le financement des missions locales de la police ;

2° les missions fédérales générales ou spécifiques assurées au sein de la zone de police concernée.

Le Roi fixe annuellement, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la dotation fédérale de base par zone de police, ainsi que les modalités de son indexation éventuelle. Dans ce cadre, des **paiements anticipés** sont effectués mensuellement, au moins par douzième, aux zones de police.

§ 2. Une dotation complémentaire est attribuée à chaque zone de police. Le Roi fixe annuellement, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la dotation complémentaire par zone de police ainsi

que les modalités de son indexation éventuelle.

§ 3. Dans le cas où un corps de police locale ne respecte pas ses missions stipulées dans les articles 61 et 104bis, la dotation fédérale à la commune ou la zone pluricommunale concernée est diminuée conformément aux règles déterminées par le Roi, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres. »

Elle ne voit pas comment, au travers de simples circulaires budgétaires, l'état belge pourrait s'exonérer de ses obligations légales et plus particulièrement son intervention dans le financement des zones de police, ne fut-ce que pour un mois, à savoir les traitements de décembre, sans violer la hiérarchie des normes.

DECIDE : à l'unanimité :

Article 1 : d'introduire, au travers de la présente délibération et des motifs qui y sont repris, le recours visé à l'article 79 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, auprès du ministre de l'Intérieur contre l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 28 juin 2024 réformant les comptes annuels 2023 et de lui demander de :

- De déclarer ce recours recevable et fondé ;
- D'annuler l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 28 juin 2024 ;
- D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2023 tels qu'ils ont été adoptés par le conseil de police en sa séance du 27 mars 2024 ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à :

- Madame la ministre de l'Intérieur
- Au SPF INTERIEUR ;
- A Monsieur le gouverneur de la province du Hainaut ;

4. Introduction d'un recours en annulation au Conseil d'état à l'encontre de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 1er juillet 2024 rejetant le recours introduit par la Zone de police à l'encontre de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 25 avril 2024 approuvant le budget 2024 de la Zone de police avec rectification des résultats de l'exercice 2023 repris au tableau de synthèse du service ordinaire - Autorisation

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après LPI) ;

Vu la délibération du conseil de police du 27 mars 2024 adoptant le budget 2024 de la Zone de police ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 25 avril 2024 approuvant le budget 2024 de la Zone de police avec rectification des résultats de l'exercice 2023 repris au tableau de synthèse du service ordinaire ;

Vu la délibération du conseil de police du 27 mai 2024 constituant un recours introduit auprès de la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté du gouverneur de la province du Hainaut ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 1er juillet 2024 décidant de rejeter ce recours ;

Vu la délibération du collège de police du 25 juillet 2024 décidant d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'état à l'encontre des arrêtés précités et reprise en annexe ;

Considérant que les raisons de ce recours en annulation sont reprises dans la délibération du conseil de police du 27 mai 2024 et dans la délibération du collège de police du 25 juillet 2024 ;

Considérant que la ministre de l'Intérieur, dans son arrêté du 1er juillet 2024, ne suit pas l'argumentation développée par la Zone de police dans ladite délibération du conseil du 25 mai 2024 concernant l'inscription d'une recette de dotation fédérale ;

Qu'il convient que le conseil autorise cette action du collège afin de poursuivre le contentieux en cours ;

Décide : à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser la décision du collège de police du 25 juillet 2024 d'introduire un recours en annulation devant le conseil d'état à l'encontre de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 20 février 2024 et l'arrêté du gouverneur du 25 avril 2024 ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération au comptable spécial et à Me Elisabeth Kiehl, conseil de la Zone de police dans le cadre de ce contentieux ;

5. Introduction d'un recours en annulation au Conseil d'état à l'encontre de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 1er juillet 2024 rejetant le recours introduit par la Zone de police à l'encontre de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 25 avril 2024 n'approuvant pas la modification budgétaire 1/2024 de la Zone de police - Autorisation

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après LPI) ;

Vu la délibération du conseil de police du 27 mars 2024 adoptant la modification budgétaire 1/2024 de la Zone de police ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 25 avril 2024 n'approuvant pas la modification budgétaire 1/2024 de la Zone de police ;

Vu la délibération du conseil de police du 27 mai 2024 constituant un recours introduit auprès de la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté du gouverneur de la province du Hainaut ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 1er juillet 2024 décidant de rejeter ce recours ;

Vu la délibération du collège de police du 25 juillet 2024 décidant d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'état à l'encontre des arrêtés précités et reprise en annexe ;

Considérant que les raisons de ce recours en annulation sont reprises dans la délibération du conseil de police du 27 mai 2024 et dans la délibération du collège de police du 25 juillet 2024 ;

Considérant que la ministre de l'Intérieur, dans son arrêté du 1er juillet 2024, ne suit pas l'argumentation développée par la Zone de police dans ladite délibération du conseil du 25 mai 2024 concernant l'inscription d'une recette de dotation fédérale ;

Qu'il convient que le conseil autorise cette action du collège afin de poursuivre le contentieux en cours ;

Décide : à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser la décision du collège de police du 25 juillet 2024 d'introduire un recours en annulation devant le conseil d'état à l'encontre de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 1er juillet 2024 et l'arrêté du gouverneur du 25 avril 2024 ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération au comptable spécial et à Me Elisabeth Kiehl, conseil de la Zone de police dans le cadre de ce contentieux ;

6. Adhésion au contrat-cadre de la zone de police d'Anvers en matière de pantalon d'intervention

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après dénommée LPI) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 47 relatif aux centrales d'achat ;

Vu le contrat-cadre PZA/2020/390 pour le pantalon d'intervention établi par la Zone de Police d'Anvers notamment au profit de la police intégrée ;

Considérant que les modèles de pantalon d'intervention de travail proposés par le service masse d'habillement de la police fédérale ne conviennent pas à une majorité des membres opérationnels de la zone de police ;

Considérant que la Zone de Police d'Anvers intervient en tant que centrale d'achat ;

Considérant que se rattacher à une centrale d'achat, sans aucune obligation d'achat, permet de gagner le temps d'une procédure autonome de mise en œuvre d'un marché public et garantit les meilleurs prix ;

DÉCIDE:

Art. 1 : D'autoriser l'adhésion de la zone de police au marché réalisé par la ZP Anvers dont l'objet concerne le contrat-cadre PZA/2020/390 pantalon d'intervention ;

Art.2 : D'autoriser l'acquisition de pantalons d'intervention via ce contrat-cadre en s'adressant à la société A.S Adventure Macabilaan 34, 2660 Hoboken ;

Art.3 : De transmettre la présente délibération aux services concernés.

7. Mobilité 2024-04 - Vacance d'emploi pour 1 INP Proximité

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu l'A.R. du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu le cadre voté par le Conseil de Police en sa séance du 28 octobre 2008 et approuvé par Monsieur le Gouverneur le 24 novembre 2008 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au manque d'effectif au sein du service Proximité ;

Vu les instructions en la matière ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE:

Article 1 : de déclarer vacant lors du quatrième cycle de mobilité de l'année 2024 les emplois suivants :

- 1 INP service Proximité

Article 2 : la sélection des candidats se fera par une commission de sélection locale composée comme suit :

DURIEUX Philippe, Premier Commissaire Divisionnaire de police, Chef de zone ad interim

CARPACCIO Christophe, Commissaire de Police

DESMET Fabrice, Premier Inspecteur Principal de Police

Membres de la Commission de sélection

Secrétaire : **JACQUES-HESPEL Philippe**, Premier Inspecteur Principal de Police

Membres suppléants

DELPLANQUE Axel, Premier Commissaire de Police

DELCOURT Mélodie, Commissaire de Police

JACQUES-HESPEL Philippe, Premier Inspecteur Principal de Police

Secrétaire suppléant :

CHAUCHEPRAT Mathieu, Premier Inspecteur de Police

Article 3: Il ne sera pas prévu, suite à la sélection, de réserve de recrutement valable pour une fonctionnalité équivalente jusqu'à la date de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité qui suit.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à l'Autorité de tutelle, à la Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières ainsi qu'au Service DPL.

8. Mob 2024-04: Vacance d'emploi pour un(e) consultant(e) au sein du service ICT

LE CONSEIL DE POLICE,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, son article 25/2 ;

Vu l'A.R. du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu le cadre voté par le Conseil de Police en sa séance du 9 novembre 2023 et approuvé par Monsieur le Gouverneur le 8 avril 2024 ;

Attendu qu'il y a lieu de renforcer le service ICT afin d'en assurer le bon fonctionnement;

Vu les instructions en la matière ;

Considérant qu'il est urgent d'ajouter ce point à l'ordre du jour ;

Qu'il est nécessaire, en effet, qu'un consultant ICT soit désigné au plus vite afin d'assurer la maintenance technique du système de caméras urbaines venant d'être installé sur l'entité de Péruwelz (en plus de celui déjà présent sur Bernissart) ;

Que le prochain cycle de mobilité s'ouvre le 14 septembre 2024 à une date où il n'y aura plus de séance de conseil de police ;

Qu'il est, par conséquent, indispensable que le présent point soit ajouté à l'ordre du jour de la présente séance ;

DECIDE :

Article 1 : de rajouter, en urgence, ce point à l'ordre du jour ;

Article 2 : de déclarer vacant lors du quatrième cycle de mobilité de l'année 2024 les emplois suivants :

- 1 Consultant(e) au service ICT

Article 3 : la sélection du candidat se fera par un entretien devant une commission de sélection locale composée comme suit:

Philippe DURIEUX, premier Commissaire Divisionnaire de police, Chef de zone

Axel DELPLANQUE, Commissaire de police, directeur des opérations

Caroline LEGRAND, Conseiller

Membres de la Commission de sélection

Séverine SFERRAZZA, 1 Consultante

Secrétaire

Membres suppléants

Christophe CARPACCIO, Commissaire de police

Mérodie DELCOURT, Commissaire de police

Christophe DEHON, consultant ICT

Secrétaire suppléant :

Philippe JACQUES-HESPEL, 1 INPP

Article 4 : Il ne sera pas prévu, suite à la sélection, de réserve de recrutement valable pour une fonctionnalité équivalente jusqu'à la date de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité qui suit.

Article 5 : cet emploi sera publié en mobilité et par recrutement externe.

Article 6 : La présente délibération sera transmise à l'Autorité de tutelle, à la Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières ainsi qu'au Service DPL.

La séance est levée à 18heures 30

PAR LE CONSEIL DE POLICE :

Le Secrétaire,
G. COMBLEZ

La Présidente f.f.,
Corinne RISSELIN

Approuvé en séance du conseil de police du 07 novembre 2024

Le Secrétaire,
G. COMBLEZ

Le Président,
G. HOCQ